



CONVENTION

ENTRE

Monsieur le Maire de LA MULATIERE, autorisé par le Conseil Municipal, par délibération du.....,

D'une part,

ET

Monsieur le Président de l'O.G.E.C., agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'Etablissement **ECOLE PRIVEE DU CONFLUENT**, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

ET

Madame Jacqueline MORIN, agissant en qualité de Chef d'Etablissement **ECOLE PRIVEE DU CONFLUENT**, situé Rue Clément Mulat 69350 LA MULATIERE,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention remplace la précédente convention en date du 10 novembre 2001.

Les deux parties se placent expressément sous le régime défini par le Code de l'Education et notamment du décret N° 60-390 du 22/04/1960 modifié relatif au contrat simple conclu entre l'Etat et les Etablissements d'Enseignement Privés.

En se référant à la réglementation concernant les Etablissements Privés sous contrat d'Association, la Ville de LA MULATIERE s'engage à prendre en charge les seules dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole Privée du Confluent existantes au jour de la signature de la présente convention.

Ces dépenses de fonctionnement sont limitées quant au type de dépenses, à leur montant et à leur forme et sont strictement liées aux activités scolaires de l'Etablissement comprises dans les programmes de l'Enseignement Public.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget communal.

Article 2^{ème} : Ces dépenses comprennent :

L'entretien des locaux affectés à l'enseignement : frais de nettoyage, petites réparations. Les réfections importantes des locaux d'enseignement telles que les classes seront soumises à l'approbation de la Commission des Travaux de la Commune et devront faire l'objet d'une prévision en début de chaque année scolaire pour l'année scolaire en cours, ou d'une prévision pluriannuelle.

Dans ce contexte, aucune dépense ne pourra être prise en charge par la Ville de LA MULATIERE si elle n'a pas fait l'objet d'un accord de cette dernière.

1/3

Les frais de chauffage, d'électricité, de fourniture d'eau, de téléphone, fax et abonnement Internet, les frais de maintenance photocopies, pour les locaux exclusivement réservés à l'enseignement scolaire.

L'achat de mobilier scolaire et son entretien qui ne constitue pas un investissement au sens de la nomenclature comptable M14 des Communes (fixé actuellement à partir de 400 € T.T.C.).
Tout achat devra faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une prévision en début de chaque année scolaire et d'une validation par la Municipalité.

La rémunération et les charges sociales des agents des classes maternelles et affectés à l'entretien dans la double limite de l'effectif du personnel existant et du nombre d'heures effectué à la date de signatures de la présente convention, à savoir : 2 agents à temps plein, 1 agent à $\frac{3}{4}$ de temps.

Tout mouvement du personnel (départ – retraite – embauche) susceptible d'intervenir après cette signature et pouvant influencer le niveau de rémunérations fera l'objet d'informations et éventuellement d'avenant.

Les vêtements de travail du personnel à hauteur des dépenses effectuées pour le personnel communal affecté aux mêmes tâches.

Les DEPENSES de fonctionnement susvisées s'effectueront :

-pour ce qui concerne le personnel, par versement trimestriel, sur production d'un état précis des salaires et des charges payées.

-pour ce qui concerne les fournitures d'eau, d'électricité, par remboursement à chaque facture.

-pour les autres factures, par paiement direct, ou par remboursement, en cas exceptionnel, sur présentation de justificatifs.

 L'achat de matériel scolaire et de petit équipement d'enseignement ; de fournitures scolaires ; de registres, de documentations, de livres, disques et cassettes ; d'imprimés à l'usage des classes ; l'achat de produits pharmaceutiques...

Soit globalement les dépenses relevant des articles budgétaires suivants de la comptabilité publique

- C/60628 Autres matériels et fournitures
- C/60632 Fournitures de petit équipement
- C/6064 Fournitures administratives
- C/6065 Livres, disques, cassettes...
- C/6067 Fournitures scolaires
- C/6182 Documentations
- C/6232 Fournitures livres de Noël et jouets

CES DEPENSES seront prises **en charge** sous forme d'une subvention versée annuellement à l'O.G.E.C. après décision prise par le Conseil Municipal en JUIN de chaque année.

Et ceci dans la double limite :

1°) d'un crédit par enfant : de 75 €

2°) des enfants domiciliés sur la Commune de LA MULATIERE.

Il est précisé que l'achat de matériel informatique qui ne constitue pas un investissement au sens de la nomenclature comptable M14 des Communes, sera pris en charge après validation par la Municipalité.

Cependant pour des modalités pratiques, CES DEPENSES continueront d'être payées à titre transitoire, directement ou par remboursement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2004-2005.

La subvention susvisée sera votée en JUIN 2005 pour la prochaine année scolaire après décision du conseil municipal, sous forme d'acompte, à hauteur de 80% du montant calculé et le solde en janvier de l'année N+1 (soit 2006).

Il en sera ainsi pour chaque année scolaire suivante.

Toute modification sur l'attribution forfaitaire par élève fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3^{ème} : Il est rappelé dans cet article que sont exclus des dépenses susvisées :

- les frais de grosses réparations des immeubles,
- les travaux et acquisitions constituant un nouvel investissement et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école,
- l'achat ou la location des immeubles et des meubles affectés aux classes sous contrat.

Article 4^{ème} : L'O.G.E.C. s'engage, par l'intermédiaire de son directeur ou sa directrice, à transmettre à la Ville de LA MULATIERE, chaque année scolaire au 1^{er} octobre au plus tard, un état sur l'effectif des élèves, indiquant par classe, le nom des élèves avec l'adresse des parents.

L'O.G.E.C. s'engage à ne présenter qu'uniquement les dépenses de fonctionnement relatives à des locaux d'enseignement scolaire et à des activités liées strictement à des fins scolaires telles que comprises dans le programme de l'Enseignement Public. Sont donc exclus tout local et activité liés à l'instruction religieuse et aux exercices culturels.

L'O.G.E.C. s'engage à rechercher et à mettre en place si possible, tous les moyens pouvant conduire à une réduction des charges de fonctionnement des bâtiments à usage scolaire (eau, électricité...) et à permettre à la commune de vérifier et analyser avec elle le niveau des dépenses concernées, pour une meilleure maîtrise de celles-ci.

L'O.G.E.C. s'engage à fournir à la Commune le bilan financier annuel où devront apparaître toutes les rubriques de dépenses susvisées, et à fournir à tout moment à la Commune, toute pièce justificative des dépenses concernées (factures, état signé des salaires charges payées...).

Article 5^{ème} : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle se renouvellera annuellement, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des 2 des parties, notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire.

Elle sera automatiquement et de plein droit soumise à révision si le contrat de l'O.G.E.C. avec l'Etat donne lieu à avenant et résiliée si ledit contrat est dénoncé.

Fait à La Mulatière le

Mme Jacqueline MORIN,
Chef de l'Etablissement
Ecole Privée du Confluent

M.,
Président de l'O.G.E.C.

M. Guy BARRET,
Maire de LA MULATIERE